

lettres patentes.

Infantus de Hungaria

Du 15 avril 1407.

A Tous ceuz qui cez

presentes Lettres verront, Guillaume
Seigneur de Lignoville, Chevalier
Conseiller et Chambellan du Roy

notre sire, garde de luy presté
de Paris, Salut Sauveur faisou

que Nous ten de quere Mille
quatre cent sept Le Vendredi

quinzieme jour d'avril a pres

l'arquer veisme une lettre du Roy

Notre sire Scelle de son grand sceul
a simple queue desquelles latentes
Sennin

Charles par La grace
de Dieu Roy de France au Preuost
de Paris, ou son lieutenant. Salut
Les Changeurs de Notre ville
de Paris Convois en cette partie Nous
ou fait exposer comme pour l'Utilité
et bien publique le fait et marchandise
de change soient Necessary. a faire,
exercer en Notre Royaume
Mesmes et d'autres villes
et Cities de luy, en que par Nous
et Nos predecesseurs Roys de France
leur Propriété ayent esté espris
ordonne que sur notre grand poin
a Paris espris, et non ailleurs faire
fait de Change Cuillir et acheter toutes
Monnoyes d'Or et d'argent espees
portés en Notre Monnoye de

Lait, a Notre prouffu, et il s'en amoy
 que pour luyner aux faive et Mise
 a l'Escheue l'epine quil faudroit soutenir
 en cas de portee ou l'uyes finances
 en cas de M. Voumoye que dor par
 eux l'am de Notre sang et lignage
 comme autres grande seigneurs
 Marchands, et autres qui ont
 besoin de Necessite souvente
 soit de portee ou l'uyes grand finances
 en plusieurs de divers parties
 de Notre dit Royaume excellent,
 et aussi pour le grand peril qui sont
 sur les Chemins de robeurs et pillours
 desquelz l'un qui pourroient les
 finances pour s'en estre reventer
 en par leurs Robours, et pillours
 apprenez qu'un desdits finances
 obstant la grande Montrenee
 ou apparence qui se en cas de
 Voumoye que dor et autres
 ayent leur tam de Notre sang

Lignage Comme autres grande
seigneur Marchand et autres
aveutume de Changeur avec Lesdits
exposants, leur Monnoye blanche,
et leur dor ala Couronne de Notre
coing apresm ayun cuore, pour vings
deux sols en demiere Cournoie le
piece, duquel Change faire jeun
exposants ont aveutume de rendre
prouffie et avantage, et aussi pour fournir
et faire ledit fait de Change Ont
aveutume Lesd. exposants acheter
desdits leur de ceux qui les leur vendent
et avec ce ayun aveutume lesdits
exposants de assembler petit a petit
de Notre autres Monnoye
ayun apresm Cour. C'est assavoir
Paris, Cournoie, et Maille
et apres pour servir Notre peuple,
les vendre aucun avantage et aussi pour
ils les font faire en Notre ditte
Monnoye Obfians le Cuore d'yeu

leur faire leurs, plus leur contents plus
 que n'est leur Cour, non pour que lesd.
 exposants fussent lesdits Com. l'or
 parisi. Cournois, et Maillevy,
 avec autres cour. que portem Notre
 ordonnance sur ce faire. Mais
 ledit avantage qu'ils prennent dudit
 Change, lequel avantage est payé
 de chose, plus prennent, et non autrement
 de prendre, sans pour ce que nous recevons
 lesdits, et Bient le change comme
 pour leur peine du Compt. autrement
 ils ne pourroient exercer lesdits de
 Change avec leur état et vure,
 ne nous payer l'équilibre deuen de
 leur de Change qu'ils tiennent de nous
 sur notre grand port pour leur dite
 Marchandise faire, aussy autrement
 ne se pourroient mener, et courir
 la Marchandise et fait de Notre
 dit Royaume, et se pourroient en faire
 lesdits et incoveniens de l'espérance

et autres, toutes voyes Obstrués
certains, Nos autres Lettres de
vous adressant, a la publication d'elles
donner le Douzieme d'ice presens
mois d'Avril par lesquelles (Je
ordonne, et commande entre autres
choses, que les bons deniers d'or fin
appellés Cour au Couronne que vous
faisoient faire par toutes vos
Moyens ayent Cour, et soient
pris et mis pour deux deniers Cournois
la piece, Les petits parisis, et petits
Cournois soient pris, et mis pour un
denier parisis, et pour un denier Cournois
la piece, et aussi les petites Mailles
pour une Maille Cournoise la
piece, sans excepter de ce lesdits
exposants a leur dit fait de Change,
quelz exposants pour double se
venir contre nos Ordonnances, et des
autres apins Nosseigns en ce leur dit
fait de Change en la Maniere

dessusdites au regard desdits lieux de
 et Monnoyes Noires, dont de tout
 temps comme dessus esdicts, Ilz ont
 juy usage & possession ne leur estoit
 sur ce pourveu de remede convenable
 si comme ilz ont dit & supplie que
 sur ce leur vouldroient pourveoir dudit
 remede. Pourquoy Nous ces choses
 considerees Votre Mandons en
 commandons le Mesme esque appelle
 avecques les autres Lez generaux
 Maistres de Nos Monnoyes
 et en leur sur ce leur avoir et
 deliberation vous audienca, faites passer
 et laissez lesdits exposans juyir et
 user paisiblement de vendre et
 acheter lesdits lieux et autres
 Monnoyes Courables
 Ensemble de autres choses
 dessusdites, pour la provision de
 Nous, du peuple, et seul
 exposans sans ce que dudit fait et

Changez autrefois Lesdits exposans
qui comme ne s'ont pour ce vu d'ordres
S'en entremettens en aucune maniere
Car ainsi Nous plain- il est fait
meusdits exposans leuons octroye
et octroyons de grace speciali grace
presenter Nosdits Nosdits autres
Lettres. Leditte publication faite
de quelle en quelle que Lettres subreptices
au contraire ; Le M^e de Paris
Le quinzeieme jour du mois d'April l'an
Mille quatre cent espre l'annee
Notre regne le vngt septieme, est ainsi
ainsy signee par le Roy absolu
Du Conseil Gauchier et nous a le present
transmis au conseil le quel le present
ordres de la ville le premier jour de l'annee
N. Choizier